Tel est précisément le cas si la législation de l'État d'établissement oblige un ressortissant hellénique à utiliser, dans l'exercice de sa profession, une graphie de son nom résultant de la translittération dans les registres de l'état civil et que cette graphie soit telle que la prononciation s'en trouve dénaturée, avec le risque d'une confusion de personnes auprès de sa clientèle potentielle.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-168/91 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

1. La convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil du 13 septembre 1973 (*Bundesgesetzblatt* 1976 II, p. 1473, ci-après « convention ») comporte des règles pour la graphie des noms. La convention est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 16 février 1977 (*Bundesgesetzblatt* 1977 II, p. 254). La République hellénique a adhéré à la convention en 1987. La convention a été ratifiée par la loi n° 1655/1986, avec effet au 18 avril 1987 (*Journal officiel de la République hellénique*, première partie, n° 183).

2. L'article 1er de la convention prévoit que:

« La présente convention s'applique à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, de toute personne, quelle que soit sa nationalité. Elle ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit en vigueur dans les États contractants concernant la détermination des noms et prénoms.

... »

L'article 2 dispose que:

« Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans les mêmes

* Langue de procédure: l'allemand.

caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.

Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé. »

3. Pour le cas où les noms et prénoms sont écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, l'article 3 dispose que

« ... ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible.

S'il existe des normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ces normes devront être appliquées ».

4. En République fédérale d'Allemagne, l'article 49, paragraphe 2, de la « Dienstanweisung für die Standesbeamten und ihre Aufsichtsbehörden » prescrit l'application de cette convention aux officiers de l'état civil.

2. *Le litige au principal*

5. L'intéressé est un ressortissant hellénique qui vit à Altensteig (République fédérale d'Allemagne). Il y exerce à titre indépendant la profession de masseur et d'assistant en hydrothérapie.

6. Il s'est marié le 1er juillet 1983 devant l'officier de l'état civil d'Altensteig. Dans le registre des actes de mariage, son nom de famille a été orthographié « Konst*adi*nidis ». Il ressort d'une copie du registre susmentionné que l'intéressé a justifié son identité par son passeport. Les jeunes mariés ont signé le registre avec le nom « Konst*adi*nidis ».

7. Selon une transcription de son acte de naissance du 1er novembre 1980, datée par le consulat hellénique à Stuttgart le 31 mai 1983, les nom et prénom en caractères latins sont « Christos Konst*adi*nidis ». Une transcription de l'acte de naissance du 12 avril 1990, datée par le même consulat le 19 juin 1990, mentionne le nom « Christos Konst*anti*nidis ». Selon son passeport grec (date de délivrance: le 26 avril 1988), la transcription de ses nom et prénom en caractères latins est « Christos Konst*anti*nidis ».

8. Le 31 octobre 1990, l'intéressé a demandé à l'officier de l'état civil d'Altensteig de rectifier l'indication de son nom de famille dans le registre des actes de mariage, en remplaçant « Konstadinidis » par « Konstantinidis ».

9. L'inscription du nom de l'intéressé dans le registre des actes de mariage devant correspondre à l'inscription figurant dans son acte de naissance, l'Amtsgericht Tübingen (République fédérale d'Allemagne), compétent pour de telles rectifications, a fait procéder à une traduction de l'acte de naissance. En appliquant la norme ISO-18, qui est prescrite par la convention et qui prévoit une translittération, la transcription latine du nom de l'intéressé devient « Hréstos Kónstantinidés ».

10. L'intéressé a formé devant l'Amtsgericht Tübingen un recours contre cette transcription, en faisant valoir que cette dernière déforme la prononciation de son nom.

11. Le Landratsamt Calw, l'autorité de l'officier de l'état civil d'Altensteig, a demandé à son tour une rectification du registre des actes de mariage, de telle sorte que le nom soit inscrit sous la forme « Hréstos Kónstantinidés », conformément à la norme ISO-18.

3. *Les questions préjudicielles*

12. L'Amtsgericht Tübingen a estimé que le litige soulevait des problèmes d'interprétation et d'application du droit communautaire et a décidé de poser les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Un ressortissant d'un État membre des Communautés européennes exerçant une activité salariée ou non salariée au sens des articles 48, 52, 59 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne est-il lésé dans ses droits, en violation des articles 5 et 7 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le fait qu'il est obligé, dans un autre État membre, d'admettre contre sa volonté déclarée l'inscription de son nom dans les registres de l'état civil du pays d'accueil selon une graphie non conforme à la traduction phonétique et telle que la prononciation de son nom s'en trouve modifiée et déformée;

concrètement, selon une graphie telle que le nom grec Christos Konstantinidis (traduction phonétique directe) devient: 'Hréstos Kónstantinidés'?

2) Est-il porté atteinte de cette façon au droit d'établissement et de libre prestation de services établi aux articles 52, 59 et 60 du traité instituant la Communauté économique européenne? »

4. *Procédure*

13. L'ordonnance de l'Amtsgericht Tübingen a été enregistrée au greffe de la Cour le 1er juillet 1991.

14. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées par:

— le gouvernement allemand, représenté par MM. Ernst Röder, Ministerialrat au ministère fédéral de l'Économie, et Claus-Dieter Quassowski, Regierungsdirektor au même ministère, en qualité d'agents,

— le gouvernement hellénique, représenté par M. Dimitrios Raptis, conseiller juridique de l'État, en qualité d'agent,

— la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique, assisté de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, en qualité d'agents.

15. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable. Par décision du 17 juin 1992, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la sixième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

16. Le *gouvernement allemand* propose de répondre par la négative à la première question.

17. Les droits que l'intéressé détient en vertu du traité CEE ne sont pas lésés par la transposition litigieuse de son nom. Une transcription qui s'effectue selon certaines règles déterminées de translittération aboutit à des résultats uniformes, même si le domaine linguistique est différent. En effet, cette transcription garantit que la reproduction du nom est effectuée de manière uniforme dans tous les États membres signataires de la convention. La convention a exclusivement une fonction d'ordre, consistant à éviter que la même personne porte des noms différents dans les différents États membres.

18. Étant donné que, dans la Communauté, les noms provenant de documents en lettres grecques sont les seuls qui doivent être transposés en caractères latins, la différence de traitement des ressortissants helléniques par rapport aux ressortissants des autres États membres ne représente aucune discrimination. Cette différence est objectivement justifiée.

19. Selon le gouvernement allemand, la seconde question doit également recevoir une réponse négative. Une transcription uniforme de noms selon des règles prévues par une convention internationale sert la clarté juridique et facilite plutôt la libre circulation qu'elle n'y fait obstacle.

20. Le *gouvernement hellénique* remarque que l'utilisation de la norme ISO R 843 a eu pour conséquence qu'un grand nombre de ressortissants helléniques établis en République fédérale d'Allemagne se trouvent confrontés à des problèmes dans leur vie sociale. Le gouvernement hellénique considère la norme ISO comme insuffisante et, à bien des égards, fausse. Le gouvernement hellénique applique pour la transposition des noms et prénoms grecs en caractères latins la norme 743 adoptée le 1er juin 1982 par l'office hellénique de normalisation (ELOT). La norme ELOT 743 a déjà été adoptée dans le cadre de l'OTAN et des Nations unies. Selon le gouvernement hellénique, la norme ISO R 843 nécessite une révision.

21. L'application de la norme ISO par les services de l'état civil allemand au lieu de la norme ELOT, employée dans les documents délivrés par les autorités helléniques (comme les passeports grecs), enfreint, eu égard aux articles 5 et 7 du traité CEE, les droits découlant des articles 48, 52, 59, 60 et suivants. L'enregistrement des noms et prénoms suivant une méthode qui s'écarte de la transcription phonétique peut même aboutir à faire douter de l'identité des intéressés dans leur relations, dans leur lieu de résidence et dans l'exercice de leurs libertés en vertu du traité CEE.

22. La *Commission* constate d'abord que jusqu'à maintenant il n'y a pas, au niveau national ou international, de méthode de transcription uniformément appliquée ou juridiquement obligatoire. Il n'existe même pas de règle contraignante dans les services de la Commission chargés des traductions.

23. D'après les faits, la Commission est d'avis que l'intéressé est entravé dans l'exercice de son droit à la liberté d'établissement. Les réponses aux deux questions préjudicielles peuvent être jointes en ce sens. Les aspects d'une éventuelle violation de son droit à la libre circulation peuvent être considérés comme secondaires.

24. Selon la Commission, une certaine graphie du nom de famille peut avoir une grande importance pour l'image de l'intéressé auprès de ses clients. Il faudrait savoir si l'intéressé est légalement tenu d'utiliser la graphie de son nom figurant dans les registres de l'état civil pour exercer une activité professionnelle. Des préjudices indirects cachés peuvent aussi résulter du fait que, en raison de la différence entre la graphie de leur nom dans les documents de leurs pays d'origine, d'une part, et la graphie — en caractères latins — dans les documents du pays d'accueil, d'autre part, ces personnes se heurtent à des difficultés de nature administrative ou commerciale auxquelles les nationaux échappent.

25. Les dérogations prévues à l'article 56 du traité ne sauraient justifier non plus que l'intéressé subisse un préjudice dans l'exercice de son droit d'établissement. Toutefois, la Commission se demande si la Cour est en fait compétente, lorsque la réglementation nationale faisant l'objet du litige ne relève pas du domaine d'application du droit communautaire. Dans cette hypothèse, la réglementation litigieuse peut porter préjudice au droit de libre circulation. La Commission estime ensuite que, dans tous les cas où une certaine prononciation et une certaine graphie du nom d'un particulier ont été reconnues dans son État membre d'origine et où ce nom doit être modifié dans l'État membre d'accueil, il y a une atteinte aux droits fondamentaux incompatible avec les droits généraux de la personne humaine.

26. La Commission conclut donc ainsi:

« 1) Le ressortissant d'un État membre de la Communauté peut être lésé par rapport aux nationaux dans son droit à la libre circulation, au sens des articles 7, 48 et 52 du traité CEE, si, dans un autre État membre, il est contraint d'orthographier son nom selon une graphie qui s'écarte de la transcription phonétique à tel point que la prononciation de ce nom s'en trouve modifiée et déformée, lorsqu'il est établi

— qu'il est tributaire de cette transcription de son nom pour exercer une activité salariée ou non et y avoir accès dans le pays d'accueil;

— qu'il a donc des raisons de craindre un préjudice réel et important en ce qui concerne ses capacités de gain;

— qu'il doit s'attendre à des difficultés administratives en raison de la graphie différente de son nom par les autorités du pays d'origine et celles de l'État membre d'accueil.

2) La mesure administrative par laquelle un État membre impose au ressortissant d'un autre État membre de la Communauté une graphie de son nom différente de celle utilisée dans le pays d'origine de l'intéressé enfreint aussi les droits généraux de la personne humaine, protégés par le droit communautaire, si cette mesure est de nature à porter atteinte au droit de libre circulation garanti par le traité CEE. »

P. J. G. Kapteyn
Juge rapporteur